



## Prise de position

**du conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG concernant la requête de SCHMOLZ + BICKENBACH Finanz AG, SCHMOLZ + BICKENBACH Holding AG, SCHMOLZ + BICKENBACH Beteiligungs GmbH, SCHMOLZ + BICKENBACH KG, S + B Beteiligungs GmbH & Co KG, SCHMOLZ + BICKENBACH Stahlcenter AG, Gebuka AG et du Dr. Gerold Büttiker**

**visant à constater l'absence d'une obligation de présenter une offre selon l'art. 32 LBVM, respectivement à l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre**

Par requête du 4 octobre 2010, SCHMOLZ + BICKENBACH Finanz AG, Wil/SG ("**S+B Finanz AG**"), SCHMOLZ + BICKENBACH Holding AG, Wil/SG ("**S+B Holding AG**"), SCHMOLZ + BICKENBACH Beteiligungs GmbH, Allemagne ("**S+B Beteiligungs GmbH**"), SCHMOLZ + BICKENBACH KG, Allemagne ("**S+B KG**"), S + B Beteiligungs GmbH & Co KG, Allemagne ("**S+B GmbH & Co KG**"), SCHMOLZ + BICKENBACH Stahlcenter AG, Wil/SG ("**S+B Stahlcenter AG**"), Gebuka AG, Neuheim/ZG ("**Gebuka AG**") et le Dr. Gerold Büttiker ("**Dr. Büttiker**"), Feldbach/ZH, ont déposé auprès de la Commission des offres publiques d'acquisition une requête visant à constater l'absence d'une obligation de présenter une offre selon l'art. 32 LBVM, respectivement à l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre, en vue de l'augmentation de capital envisagée par SCHMOLZ+BICKENBACH AG. Selon l'art. 61 OOPA, le conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG doit, dans le cadre de cette procédure, prendre position quant à la requête et quant à l'existence d'éventuels conflits d'intérêts. Par la présente, le conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG prend, comme suit, position quant à la requête:

### 1. Situation initiale

La société SCHMOLZ+BICKENBACH AG (auparavant Swiss Steel AG) est une société anonyme ayant son siège à Emmen. Elle détient un capital-actions de CHF 300'000'000, divisé en 30'000'000 actions nominales d'une valeur nominale de CHF 10 chacune et qui sont cotées à la SIX Swiss Exchange ("**SIX**") sur le segment SIX Local Caps.

Les principaux actionnaires de SCHMOLZ+BICKENBACH AG sont S+B Holding AG, avec 37.05%, S+B Finanz AG avec 27.40%, S+B Beteiligungs GmbH avec 5.70% et Gebuka AG avec 5.20%. Les sociétés S+B Finanz AG et S+B Holding AG sont toutes deux détenues à 100% par la société S+B Stahlcenter AG, qui est à son tour détenue à 100% par la société S+B Beteiligungs GmbH, détenue à 100% par la société S+B GmbH & Co KG, détenue à 100% par la société S+B KG. Gebuka AG est détenue à 100% par le Dr. Büttiker.

Le 23 juin 2008, la société S+B Holding AG ainsi que (autrefois) la société SBGE Stahl Holding AG, Bronschhofen ont conclu une convention d'actionnaires ("**Convention d'Actionnaires**"). Cette Convention d'Actionnaires fut reconduite par Gebuka AG à la place SBGE Stahl Holding AG à la suite d'une reprise de contrat, après le transfert à Gebuka AG de toutes les actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG détenues par SBGE Stahl Holding AG. En raison de cette Convention d'Actionnaires, S+B Holding AG, S+B Stahlcenter AG, S+B Beteiligungs GmbH, S+B GmbH & Co KG, S+B KG, Gebuka AG et le Dr. Büttiker sont considérés comme agissant de concert au sens de l'art. 32 al. 1 LBVM ("**Groupe Convention d'Actionnaires**").

### 2. Transaction envisagée

SCHMOLZ+BICKENBACH AG envisage, comme partie d'un nouveau concept de financement et afin de renforcer sa base de capital propre et en vue de remboursements partiels de crédits, une augmentation de capital garantissant les droits de souscription préférentiels des actionnaires. Cette augmentation de capital se déroulera de la manière suivante:

L'augmentation de capital envisagée sera prise fermement dans le cadre d'un Underwriting Agreement par le Credit Suisse en tant que Global Coordinator ainsi que par la COMMERZ-

BANK, la Royal Bank of Scotland et WestLB AG en tant que Joint Bookrunners. Ainsi, CHF 297.22 mio. (EUR 220 mio.) seront versés à SCHMOLZ+BICKENBACH AG. Il est prévu que le conseil d'administration, le jour précédent l'assemblée générale extraordinaire, c'est-à-dire le 27 octobre 2010, définira les conditions définitives d'émission de l'augmentation de capital, en particulier le prix d'émission et le prix de souscription, le rapport de souscription ainsi que le nombre de nouvelles actions en raison des conditions de marché existantes à ce moment-là. Conformément à ces conditions d'émission, le conseil d'administration soumettra pour décision à l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 2010 l'augmentation de capital et éventuellement une réduction préalable de la valeur nominale des actions.

Les parties à la Convention d'Actionnaires se sont mises d'accord sur le fait que cette Convention d'Actionnaires sera adaptée aux circonstances modifiées par l'augmentation de capital, de telle sorte que leurs obligations matérielles restent inchangées. En particulier, les chiffres absolus d'actions seront remplacés par des pourcentages. Il s'agit donc d'une adaptation technique. Concernant les obligations contractées par les actionnaires principaux dans le cadre de l'augmentation de capital, voir le paragraphe 3 ci-dessous.

### **3. Intentions des actionnaires ayant plus de 3% de droits de vote**

Les sociétés S+B Holding AG, S+B Finanz AG et S+B Beteiligungs GmbH ainsi que Gebuka AG ont chacune conclu avec le Credit Suisse (agissant également pour les autres banques syndiquées) des accords de blocage (*lock-up*) à conditions suspensives et des accords de souscription (ensemble avec l'Underwriting Agreement "**Accords de Transaction**"). Les accords de blocage (*lock-up*) empêchent la vente d'actions pendant une période déterminée. Les accords de souscription règlent la souscription de nouvelles actions. L'accord de souscription avec la société Gebuka AG prévoit, sous réserve d'une prise de position positive de la Commission des offres publiques d'acquisition, que cette société utilisera le nombre de droits de souscription préférentiels nécessaires afin de détenir 5% des actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG après l'exécution de l'augmentation de capital. Les accords de souscription avec les sociétés S+B Holding AG, S+B Finanz AG et S+B Beteiligungs GmbH prévoient, également sous réserve d'une prise de position positive de la Commission des offres publiques d'acquisition, que chacune de ces sociétés vendra une part de ses droits de souscription préférentiels, afin de financer avec le produit de cette vente la souscription des actions provenant des droits préférentiels qu'elles n'auront pas vendus. En dehors des sociétés S+B Holding AG, S+B Finanz AG, S+B Beteiligungs GmbH et Gebuka AG, SCHMOLZ+BICKENBACH AG ne connaît pas d'actionnaires détenant plus de 3% des droits de vote.

### **4. Requête des actionnaires principaux à la Commission des offres publiques d'acquisition**

L'augmentation de capital de SCHMOLZ+BICKENBACH AG conduira à une dilution des participations des actionnaires principaux dans une proportion encore inconnue actuellement, excepté pour la société Gebuka AG qui réduira sa participation à 5%. Pour cette raison, la structure de l'actionariat après l'augmentation de capital n'est présentement pas claire. Les actionnaires principaux estiment qu'en principe leur dilution ne peut pas conduire à une obligation pour eux de soumettre une offre. Les actionnaires principaux veulent cependant avoir la certitude que l'augmentation de capital n'aura pas pour eux comme conséquence l'obligation de présenter une offre, étant entendu que ceci est une condition claire pour leur consentement à l'augmentation de capital. Compte tenu de la situation actuelle complexe avec plusieurs groupes qui se recoupent, une requête en constatation a de ce fait été déposée auprès de la Commission des offres publiques d'acquisition afin de clarifier cette question. Cette requête couvre pour l'instant trois scénarios:

1. Le pourcentage des actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG détenues par le Groupe Convention d'Actionnaires diminue en raison de la dilution. Le Groupe Convention d'Ac-

tionnaires demeure cependant le plus grand groupe d'actionnaires et leur participation aux actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG ne diminue pas jusqu'au ou en-dessous du seuil de  $33\frac{1}{3}\%$ , étant entendu qu'en ce qui concerne le Dr. Büttiker, au moins 2% des actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG restent comme auparavant soumis à la Convention d'Actionnaires ("**Scénario 1**").

2. Le pourcentage des actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG détenues par le Groupe Convention d'Actionnaires diminue en raison de la dilution jusqu'au ou en-dessous du seuil de  $33\frac{1}{3}\%$ , étant entendu qu'en ce qui concerne le Dr. Büttiker, au moins 2% des actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG restent comme auparavant soumis à la Convention d'Actionnaires. La part d'actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG détenues conjointement par S+B Beteiligungs GmbH, S+B Finanz AG et S+B Holding AG se situe cependant au-dessus de  $33\frac{1}{3}\%$  des actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG, étant entendu que les sociétés S+B Beteiligungs GmbH et S+B Finanz AG ne dépassent pas ensemble ce seuil et détiennent en outre moins d'actions que le Groupe Convention d'Actionnaires ("**Scénario 2**").
3. Le pourcentage des actions de SCHMOLZ+BICKENBACH AG détenues par le Groupe Convention d'Actionnaires diminue en raison de la dilution en-dessous du seuil de  $33\frac{1}{3}\%$ , étant entendu que les sociétés S+B Beteiligungs GmbH, S+B Finanz AG et S+B Holding AG n'atteignent plus ce seuil ensemble. La Convention d'Actionnaires est résiliée ("**Scénario 3**").

Dans le cas où S+B Holding AG ou le Groupe Convention d'Actionnaires ou toutes les sociétés contrôlées par S+B KG descendent pour un court laps de temps en-dessous du seuil légal de  $33\frac{1}{3}\%$  en raison de la prise ferme des banques, mais que dans le cadre de la transaction ils dépassent ultérieurement à nouveau ce seuil, les requérants ont en outre demandé l'octroi d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre par analogie à l'art. 32 al. 2 lit. c LBVM.

## 5. Prise de position et motifs

Le conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG estime que la requête déposée le 4 octobre 2010 auprès de la Commission des offres publiques d'acquisition doit être approuvée pour les raisons suivantes:

1. Conformément à l'art. 32 Abs. 1 LBVM, celui qui, directement, indirectement ou de concert avec des tiers acquiert des titres qui, ajoutés à ceux qu'il détient, lui permettent de dépasser le seuil de  $33\frac{1}{3}\%$  des droits de vote d'une société visée, qu'il soit habilité à en faire usage ou non, doit présenter une offre portant sur tous les titres cotés de cette société. Le fait de descendre en-dessous de ce seuil ne déclenche en principe pas d'obligation de présenter une offre; c'est pourquoi, une diminution des participations détenues dans une société cotée, que ce soit par la vente d'actions ou, comme dans le cas présent, par une dilution, ne fonde en principe pas d'obligation de présenter une offre. Il peut se présenter éventuellement des exceptions dans le cadre de constellations de groupes, lorsque la diminution des participations conduit à un changement de contrôle.
2. La diminution d'une personne ou d'un groupe en-dessous du seuil de  $33\frac{1}{3}\%$  ne peut constituer un changement de contrôle que lorsqu'une autre personne ou un autre groupe dépassent simultanément ce seuil ou, dans la mesure où cette autre personne ou cet autre groupe avait déjà dépassé ce seuil auparavant, détient comme précédemment une participation dépassant ce seuil. Les participations des actionnaires principaux diminueront plus ou moins conformément à leur intention. C'est pourquoi, un dépassement du seuil par les actionnaires principaux est exclu. Le fait qu'un actionnaire principal ou un groupe d'actionnaires principaux détienne après l'augmentation de capital une participation se situant au-dessus du seuil, alors que le Groupe Convention d'Actionnaires actuellement dominant descend au-dessous de cette valeur, ne serait possible que si les actuelles appartenances aux groupes des actionnaires principaux seraient jugées de manière différente à la pratique existante jusque-là. Il n'existe cependant aucune raison à cela (sauf pour le Scénario 3, dans lequel une obligation de présenter une offre des actionnaires principaux ne peut pas exister pour d'autres raisons), étant donné que les rela-

tions entre actionnaires principaux demeureront inchangées. C'est pourquoi, la modification prévue de la Convention d'Actionnaires est de nature purement technique et tend justement à garantir que les obligations matérielles des parties demeurent inchangées malgré une capitalisation modifiée de SCHMOLZ+BICKENBACH AG.

3. Du point de vue des actionnaires minoritaires, les Scénarios 1 et 2 ne modifieraient en rien les relations de contrôle; seule leur propre influence par rapport aux actionnaires principaux s'en trouverait renforcée. Dans le Scénario 3, le Groupe Convention d'Actionnaires perdrait le contrôle de la société SCHMOLZ+BICKENBACH AG d'un point de vue du droit sur les offres publiques d'acquisition. Mais dans ce scénario, aucun des actionnaires principaux ni aucun des groupes formés par les actionnaires principaux ne détient après l'augmentation de capital une majorité de contrôle au sein de SCHMOLZ+BICKENBACH AG. C'est pourquoi, aucun des actionnaires principaux ne peut avoir l'obligation de présenter une offre. Si un nouvel actionnaire devait obtenir une majorité de contrôle, celui-ci devrait soumettre une offre d'acquisition; les intérêts des actionnaires minoritaires seraient alors protégés. Cette constellation ne fait pourtant pas l'objet de la requête.
4. Conformément à l'art. 32 al. 2 lit. c LBVM, la Commission des offres publiques d'acquisition peut accorder une dérogation à l'obligation de présenter une offre lorsque le seuil n'est franchi que temporairement. Par analogie à cette situation, la Commission des offres publiques d'acquisition accorde également une dérogation à l'obligation de présenter une offre lorsque l'ensemble des droits de vote d'un actionnaire ou d'un groupe se situe au-dessus du seuil pertinent et que, dans le cadre d'une transaction du marché des capitaux, il descend pour un court laps de temps en-dessous de ce seuil mais qu'il le redépasse aussitôt. Une telle situation pourrait se présenter dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée par SCHMOLZ+BICKENBACH AG lors du déroulement de la transaction, étant donné que les actions devant être émises seront d'abord souscrites par le syndicat bancaire en raison de la prise ferme et ultérieurement revendues aux actionnaires exerçant leur droit de souscription préférentiel. Etant donné que le passage en-dessous du seuil considéré n'aurait lieu qu'en raison de la procédure choisie et que pour une très courte durée, le conseil d'administration estime que la dérogation requise à l'obligation de présenter une offre doit être accordée.
5. Du point de vue de SCHMOLZ+BICKENBACH AG, l'augmentation de capital a lieu avant tout dans son propre intérêt. L'augmentation de capital constitue une composante importante du nouveau concept de financement de SCHMOLZ+BICKENBACH AG qui est censé assurer le financement de la société jusqu'à la fin de l'année 2012. Etant donné que la sollicitation des facilités de crédit prévues dans le cadre du nouveau concept de financement est soumise à la condition que la société SCHMOLZ+BICKENBACH AG exécute une augmentation de capital et ainsi renforce sa base de capital propre d'au moins EUR 220 mio, un échec de l'augmentation de capital mettrait en danger l'ensemble du concept de financement. Vu que les actionnaires principaux ne consentiront à l'augmentation de capital que lorsqu'ils auront la certitude qu'ils ne devront pas présenter une offre d'acquisition en raison de l'augmentation de capital, l'approbation de la requête constitue une condition pour l'exécution de l'augmentation de capital et en fin de compte pour la mise en œuvre du nouveau concept de financement de SCHMOLZ+BICKENBACH AG. C'est pourquoi, la société SCHMOLZ+BICKENBACH AG a un intérêt éminent à ce que la requête soit approuvée par la Commission des offres publiques d'acquisition. Ceci vaut également du point de vue des actionnaires minoritaires. Ces actionnaires ont également avant tout intérêt à ce que SCHMOLZ+BICKENBACH AG puisse assurer son financement à des conditions si possible favorables. La dilution des actionnaires principaux comme conséquence de l'augmentation de capital ne devrait constituer en revanche pour les actionnaires minoritaires tout au plus qu'un intérêt secondaire.
6. La plus haute direction de SCHMOLZ+BICKENBACH AG, composée de Benedikt Niemeyer (CEO), Axel Euchner (CFO) et le Dr. Marcel Imhof (COO), a l'intention d'entrer de son plein gré comme actionnaire dans la société SCHMOLZ+BICKENBACH AG dans le cadre de l'augmentation de capital prévue. La participation a lieu aux conditions du marché. Du point de vue de SCHMOLZ+BICKENBACH AG, une telle participation doit être

accueillie favorablement, étant donné qu'elle souligne le fait que la plus haute direction se solidarise avec SCHMOLZ+BICKENBACH AG et croit aux perspectives d'avenir de SCHMOLZ+BICKENBACH AG. La participation de la plus haute direction, qui doit s'élever à montant total maximum d'environ CHF 3 mio (correspondant à environ 1.0% du volume d'émission de l'augmentation de capital), a lieu purement sur la base d'une initiative privée des membres de la direction concernés. Pour cette raison, ces actions ne doivent être imputées ni à S+B KG ni au Groupe Convention d'Actionnaires et ne conduisent à aucun changement de contrôle. Même si les actions détenues par Messieurs Benedikt Niemeyer et Axel Euchner devaient être imputées à la société S+B KG (parce qu'ils sont directeurs de S+B Beteiligungs GmbH qui est elle-même une société indéfiniment responsable de S+B KG) ou au Groupe Convention d'Actionnaires (parce qu'ils sont directeurs de S+B holding AG), l'acquisition de ces actions ne conduit pas à un changement de contrôle. Les actions détenues par le Dr. Marcel Imhof, COO de SCHMOLZ+BICKENBACH AG, ne doivent de toute façon pas être imputées à S+B KG ou au Groupe Convention d'Actionnaires, vu qu'il n'est pas représentant du groupe SCHMOLZ+BICKENBACH. C'est pourquoi, la participation de la plus haute direction à la société SCHMOLZ+BICKENBACH AG ne soulève aucun inconvénient.

7. En résumé, le conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG estime qu'aucun des scénarios couverts par la requête ne conduit à un changement de contrôle au sein des actionnaires principaux. Ceci vaut également pour la participation de la plus haute direction. Concernant un éventuel passage temporaire en-dessous de la valeur limite par les actionnaires principaux, une dérogation à l'obligation de présenter une offre peut être octroyée. L'exécution de l'augmentation de capital est d'une importance primordiale pour la société SCHMOLZ+BICKENBACH AG qui peut ainsi assurer son financement et donc également indirectement pour ses actionnaires minoritaires.
8. C'est pourquoi, le conseil d'administration soutient la requête et estime que celle-ci doit être approuvée sans charges ni conditions.

## 6. Conflits d'intérêts

Le conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG se compose des sept membres suivants: (i) Michael Storm, président, à Mönchengladbach; (ii) Dr. Hans-Peter Zehnder, vice-président, à Meisterschwanden; (iii) Benedikt Niemeyer, délégué, à Düsseldorf; (iv) Manfred Breuer, à Essen; (v) Dr. Helmut Burmester, à Düsseldorf; (vi) Dr. Gerold Büttiker, à Feldbach/ZH; (vii) Benoît D. Ludwig, à Zug et (viii) Dr. Alexander von Trippelskirch, à Meerbusch. Messieurs Storm, Niemeyer, le Dr. Burmester et le Dr. von Trippelskirch sont représentants du groupe SCHMOLZ+BICKENBACH, le Dr. Büttiker est représentant et actionnaire unique de Gebuka AG. Monsieur Breuer n'est certes proche d'aucun des actionnaires principaux, mais il est cependant un collaborateur leader de la Commerzbank AG qui est non seulement engagée dans l'exécution de l'augmentation de capital mais également dans le financement des crédits de la société. Messieurs Zehnder et Ludwig sont des membres du conseil d'administration indépendants et qui représentent les intérêts des actionnaires minoritaires. Les membres indépendants du conseil d'administration sont indépendants parce qu'ils ne représentent ni les intérêts du groupe SCHMOLZ+BICKENBACH ni ceux de Gebuka AG / du Dr. Büttiker ou des syndicats bancaires impliqués et parce qu'ils ne se trouvent pas dans un rapport de dépendance envers ces groupes:

- (a) Le Dr. Zehnder travaille à plein-temps comme membre de la direction du groupe de sociétés Zehnder Group. Il est également membre d'autres conseils d'administration.
- (b) Benoît D. Ludwig est le président du conseil d'administration de l'entreprise de consultation Ludwig Consulting AG. Auparavant, il travaillait pour McKinsey & Company.

En outre, Messieurs Dr. Zehnder et Ludwig ne sont ni des organes, ni des employés des requérants (ou d'une personne agissant avec eux de concert dans le cadre de l'augmentation de capital). De plus, ils ne sont ni des organes, ni des employés de sociétés ayant d'importantes relations d'affaires avec les requérants (ou avec une personne agissant avec eux de concert dans le cadre de l'augmentation de capital). Enfin, ils n'ont eux-mêmes ni de rela-

tions d'affaires importantes avec les requérants (ou avec une personne agissant avec eux de concert dans le cadre de l'augmentation de capital) ni d'autres conventions contractuelles ou autres relations avec les requérants (ou avec une personne agissant avec eux de concert dans le cadre de l'augmentation de capital) et qui pourraient conduire à un conflit d'intérêt en relation avec l'augmentation de capital.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les représentants du groupe SCHMOLZ+BICKENBACH dans le conseil d'administration ainsi que Monsieur Dr. Büttiker et Monsieur Beuer se sont récusés pour l'étude et la prise de décision concernant cette prise de position.

Dans la plus haute direction de SCHMOLZ+BICKENBACH AG, Messieurs Benedikt Niemeyer, à Düsseldorf (CEO), et Axel Euchner, à Düsseldorf (CFO), sont représentants du groupe SCHMOLZ+BICKENBACH. Le Dr. Marcel Imhof, à Lucerne, agit en tant que COO de SCHMOLZ+BICKENBACH AG. Il n'est pas un représentant du groupe SCHMOLZ+BICKENBACH.

Dans le cadre de l'augmentation de capital, aucune relation contractuelle ou tout autre type de relations n'a été créée entre les membres du conseil d'administration, respectivement de la direction, et les requérants. Le conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG ne subit aucun changement dans le cadre de l'augmentation de capital envisagée. La représentation numérique des membres du groupe demeure inchangée.

## 7. **Décision de la Commission des offres publiques d'acquisition**

Par décision du 15 octobre 2010 (publiée sur [www.takeover.ch](http://www.takeover.ch)), la Commission des offres publiques d'acquisition a décidé ce qui suit:

1. La Commission des offres publiques d'acquisition constate que l'augmentation de capital envisagée de SCHMOLZ + BICKENBACH AG ne déclenche pas d'obligation de soumettre une offre pour S+B KG, S+B Finanz AG, S+B Holding AG, S+B Beteiligungs GmbH, S+B GmbH & Co KG, S+B Stahlcenter AG, Gebuka AG et le Dr. Büttiker (ensemble les "**requérantes**"), ni individuellement, ni comme groupe, dans la mesure où l'état de fait se déroule selon l'un des trois scénarios de la requête au chiffre 1 lit. a) à c).
2. a.) Le groupe, composé de S+B KG, S+B Finanz AG, S+B Holding AG, S+B Beteiligungs GmbH, S+B GmbH & Co KG, S+B Stahlcenter AG, Gebuka AG et le Dr. Büttiker, ainsi que  
b.) le groupe, composé de S+B KG, S+B Finanz AG, S+B Holding AG, S+B Beteiligungs GmbH, S+B GmbH & Co KG et S+B Stahlcenter AG, et  
c.) S+B Holding AG  
sont mis au bénéfice d'une dérogation à l'obligation de présenter une offre dans le cas où, en conséquence du processus technique en rapport avec l'augmentation de capital, un passage temporaire en-dessous du seuil suivi d'un dépassement de ce seuil selon l'art. 32 al. 1 LBVM ont lieu.
3. Les requérantes doivent communiquer à la Commission des offres publiques d'acquisition les rapports de participation existants après l'exécution de l'augmentation de capital de SCHMOLZ+BICKENBACH AG.
4. SCHMOLZ+BICKENBACH AG doit publier la prise de position de son conseil d'administration ainsi que le dispositif de la présente décision avec mention du droit d'opposition.
5. Cette décision sera publiée le jour de la publication de la prise de position du conseil d'administration de SCHMOLZ+BICKENBACH AG sur le site internet de la Commission des offres publiques d'acquisition.
6. L'émolument à charge des requérantes est fixé à CHF 40'000, solidairement.

## **8. Droit d'opposition**

Un actionnaire qui prouve détenir une participation d'au moins 2% des droits de vote, exerçables ou non, de la société visée (actionnaire qualifié au sens de l'art. 56 OOPA) et qui n'a pas participé jusqu'ici à la présente procédure, peut faire opposition contre la décision de la Commission des offres publiques d'acquisition. L'opposition doit être déposée auprès de la Commission des offres publiques d'acquisition (Selnaustrasse 30, Case postale, 8021 Zurich, [counsel@takeover.ch](mailto:counsel@takeover.ch), Fax: +41 58 854 22 91) dans les cinq jours de bourse qui suivent la publication de la prise de position du conseil d'administration de la société visée. Le délai commence à courir le premier jour de bourse après la publication de la prise de position du conseil d'administration. L'opposition doit contenir des conclusions et des motifs sommaires ainsi que la preuve de la participation conformément à l'art. 56 al. 3 OOPA.

Emmen, le 19 octobre 2010

Pour le conseil d'administration:

Dr. Hans-Peter Zehnder  
Vice-président

Benoît D. Ludwig